

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

---

DECISION N° : **047.03.2024**

OBJET : **Concert « Saint Eldorado » lors de la fête de la musique le vendredi 21 juin 2024.**

---

Le **MAIRE D'OSNY**,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la volonté de la commune d'animer la fête de la musique, le groupe « Saint Eldorado » situé 8 rue de l'étrier à Rambouillet 78120, assurera la deuxième partie de soirée, le vendredi 21 juin 2024 à partir de 21h, sur la scène installée dans le Parc de Grouchy d'Osny.

**VU** le contrat d'engagement d'artistes et de techniciens pour un concert de variété française et internationale.

**CONSIDERANT** la volonté de la ville, avec son école de musique, de développer la fête de la musique avec des groupes professionnels tels que « Saint Eldorado », il est opportun de signer un contrat avec ce groupe.

**Article 1 :**

**DECIDE** de signer le contrat relatif au concert de la fête de la musique avec le groupe « Saint Eldorado » le vendredi 21 juin 2024 à partir de 21h dans le Parc de Grouchy pour un montant de **3100 € TTC** incluant les salaires des musiciens pour 1500€ et les frais de déplacement pour 100€. Il est à noter que le GUSO et la restauration sont pris en charge par la ville.

**Article 2 :**

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

**Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à OSNY, le **5 MARS 2024**

Le Maire,  
  
Jean-Michel LEVESQUE



# Contrat d'engagement d'artistes et de technicien

## ENTRE

**COMMUNE D'OSNY**, sise 14 rue William Thornley, Parc de Grouchy 95520 Osny, représentée par **M. Jean-Michel LEVESQUE**, en sa qualité de maire.

## CI-APRÈS DÉNOMMÉ « L'ORGANISATEUR » D'UNE PART, ET

Le groupe « **Saint Eldorado** » composé des membres suivants :

**Mme. Pauline DESTAGNOL**, né le 21 novembre 1990 à Troyes (10), demeurant au 8 rue de l'étrier 78120 Rambouillet, NIR : 2 90 11 10 387 158 21, n° GUSO : 5308167271

**M. Julien ZANETTI**, né le 14 janvier 1976 à Brive la Gaillarde (19), demeurant au 31 rue Serret 63000 Clermont Ferrand, NIR : 1 76 01 19 031 061 73, n° GUSO : 0075112251

**M. Yann DESTAGNOL**, né le 14 juillet 1978 à Paris (75), demeurant au 8 rue de l'étrier 78120 Rambouillet, NIR : 1 78 07 75 113 207 27, n° GUSO : 5493747267

**M. Thibault LECOCCQ**, né le 14 décembre 1983 au Plessis-Bouchard (95), demeurant au 89 rue de la Dhuys 93130 Noisy-Le-Sec, NIR : 1 83 12 95 491 031 89, n° GUSO : 0262116228

**M. Abdelhalim BENBETKA**, né le 18 décembre 1973 à Créteil (94), demeurant au 19 rue des oiseaux 91130 Ris-Orangis, NIR : 1 73 12 94 028 107 64, n° GUSO : 0257612293

## CI-APRÈS DÉNOMMÉS « LES ARTISTES ET TECHNICIENS »

## D'AUTRE PART, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Les ARTISTES ET TECHNICIENS sont engagés dans le spectacle décrit ci-dessous :

Nature du spectacle : concert de variétés internationales

Interprète : Groupe « SAINT ELDORADO » (8 rue de l'étrier à Rambouillet 78120)

Durée de la prestation : 2h00

Lieu de diffusion : Parc de Grouchy 95520 Osny

Date du concert : vendredi 21 juin 2024

Heure prévisionnelle de début : 21h00

Nb de représentations : 1

### Article 2 – Déclarations sociales

Les déclarations sociales des ARTISTES ET TECHNICIENS seront effectuées par l'ORGANISATEUR via le GUSO. L'ORGANISATEUR versera les cotisations sociales (salariales et patronales) au GUSO selon la procédure en vigueur.

### Article 3 – Emploi

- **PAULINE DESTAGNOL** est engagée en qualité d'**artiste musicien**.
- **YANN DESTAGNOL** est engagé en qualité d'**artiste musicien**.
- **JULIEN ZANETTI** est engagé en qualité d'**artiste musicien**.
- **THIBAULT LECOCCQ** est engagé en qualité de d'**artiste musicien**.
- **ABDELHALIM BENBETKA** est engagé en qualité de **technicien son**.

### Article 4 – Heures travaillées

- Pour **PAULINE DESTAGNOL**, l'ORGANISATEUR déclarera **1 cachet** de représentation.
- Pour **YANN DESTAGNOL**, l'ORGANISATEUR déclarera **1 cachet** de représentation.
- Pour **JULIEN ZANETTI**, l'ORGANISATEUR déclarera **1 cachet** de représentation.
- Pour **THIBAUT LECOCQ**, l'ORGANISATEUR déclarera **1 cachet** de représentation.
- Pour **ABDELHALIM BENBETKA**, l'ORGANISATEUR déclarera **8 heures** de travail.

#### Article 5 – Rémunération

L'ORGANISATEUR versera pour la prestation un **budget global** dédié à la rémunération des **ARTISTES ET TECHNICIENS** de **3 000€ TTC** (incluant les salaires des musiciens, ainsi que les cotisations salariales et patronales), soit **1 500 € NET** sera réparti comme suit :

- 300€ net pour PAULINE DESTAGNOL,
- 300€ net YANN DESTAGNOL,
- 300€ net JULIEN ZANETTI,
- 300€ net THIBAUT LECOCQ,
- 300€ net ABDELHALIM BENBETKA.

L'ORGANISATEUR versera aux **ARTISTES ET TECHNICIENS** leurs salaires par mandat administratif au plus tard 30 jours après la représentation.

#### Article 6 – Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (musiciens)

- PAULINE DESTAGNOL **n'autorise pas** l'ORGANISATEUR à appliquer la déduction forfaitaire spécifique de 20% pour frais professionnels prévue pour sa profession de musicien.
- YANN DESTAGNOL **n'autorise pas** l'ORGANISATEUR à appliquer la déduction forfaitaire spécifique de 20% pour frais professionnels prévue pour sa profession de musicien.
- JULIEN ZANETTI **n'autorise pas** l'ORGANISATEUR à appliquer la déduction forfaitaire spécifique de 20% pour frais professionnels prévue pour sa profession de musicien.
- THIBAUT LECOCQ **n'autorise pas** l'ORGANISATEUR à appliquer la déduction forfaitaire spécifique de 20% pour frais professionnels prévue pour sa profession de musicien.

#### Article 7 – Frais de déplacement

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de déplacement des **ARTISTES ET TECHNICIENS** – en plus de leur rémunération –, pour un montant de **100€ net**.

#### Article 8 – Montage, démontage et balance

Le lieu de diffusion sera mis à la disposition des **ARTISTES ET TECHNICIENS** **le jour de la représentation (horaire à préciser)**, afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

#### Article 9 – Maladie – accident

En cas de maladie ou d'accident, les **ARTISTES ET TECHNICIENS** devront, dans les vingt-quatre heures, avertir l'ORGANISATEUR de leur indisponibilité. Les **ARTISTES ET TECHNICIENS** devront adresser à l'ORGANISATEUR dans les quarante-huit heures suivant l'interruption de leur travail un certificat médical indiquant la durée probable de leur indisponibilité.

#### Article 10 – Obligations des ARTISTES ET TECHNICIENS

Les **ARTISTES ET TECHNICIENS** s'engagent à se conformer aux instructions données par l'ORGANISATEUR pour tout ce qui concerne les représentations.

Les **ARTISTES ET TECHNICIENS** s'engagent à respecter les règlements intérieurs des établissements dans lesquels ils seront amenés à travailler pour le compte de l'ORGANISATEUR.

Les **ARTISTES ET TECHNICIENS** s'engagent à être ponctuels.

#### Article 11 – Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de diffusion défini à l'article 1er du présent contrat aux dates définies au même article.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. L'ORGANISATEUR fournira la

sonorisation et le personnel nécessaire à son installation.

L'ORGANISATEUR fournira les éclairages et le personnel nécessaire à leur installation et à leur mise en œuvre.

Une fiche technique est jointe au présent contrat. Elle fait partie intégrante du contrat et doit être respectée au mieux.

#### **Article 12 – Spectacle en extérieur**

Si le spectacle a lieu en plein air, l'ORGANISATEUR doit fournir une scène couverte ou bien une solution de repli vers une salle, le spectacle ne pouvant en aucun cas être annulé à cause de la pluie.

#### **Article 13 – Conditions particulières**

La restauration des ARTISTES ET TECHNICIENS (5 personnes) sera à la charge de l'ORGANISATEUR.

#### **Article 14 – Annulation**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

#### **Article 15 – Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.

Contrat fait en deux exemplaires.

**JULIEN ZANETTI**

(pour Les ARTISTES ET TECHNICIENS)

à

le

(Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »)

L'ORGANISATEUR

à

le

(Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé »)

Le Maire  
JM. LEVESQUE  
MAIRIE D'OSNY  
Val d'Oise

